

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 avril 2025

VISANT À LEVER LES CONTRAINTES À L'EXERCICE DU MÉTIER D'AGRICULTEUR -
(N° 856)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CD70

présenté par

M. Taite, Mme Corneloup, M. Ray, Mme Frédérique Meunier, Mme Sylvie Bonnet, M. Bazin,
M. Fabrice Brun et Mme Dezarnaud

ARTICLE 3

Substituer aux alinéas 11 à 16, les deux alinéas suivants :

« 5° Au second alinéa du I de l'article L. 512-7, après la première occurrence de la référence :
« annexe I », sont insérés les mots : « , à l'exception des activités d'élevage, » ;

« 6° Le principe de non-régression défini au 9 du II de l'article L. 110 1 ne s'oppose pas, en ce qui
concerne les élevages porcins et avicoles, au relèvement du seuil d'autorisation de la nomenclature
mentionnée à l'article L. 511 2. Les modalités d'application du présent alinéa sont définies par
décret en Conseil d'État. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à revenir à l'écriture initiale de la proposition de loi, en ouvrant la possibilité
de relever les seuils ICPE pour les élevages porcins et avicoles, afin de les aligner sur la
réglementation européenne, notamment la directive EIE.

Pour maintenir et développer notre élevage familial français, il importe en effet de ne pas
surtransposer en matière d'autorisation environnementale par rapport au cadre actuelle de cette
réglementation européenne.

Tel est l'objet du présent amendement.